

# REGLEMENT INTERIEUR

BUREAU  
COMMUNAUTAIRE  
DU 2 avril 2024



## Règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage d'Audenge et de Biganos

**Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

**Vu** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, relative à la sécurité intérieure,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 portant règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies,

**Vu** le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage du 1<sup>er</sup> octobre 2019, modifié,

**Vu** le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil des gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

**Considérant** la nécessité de réglementer l'usage et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord ci-après dénommée COBAN.

### PREAMBULE

La COBAN exerce la compétence de l'accueil des gens du voyage sur son territoire. Elle est composée des Communes suivantes : Andernos-les-Bains, Arès, Audenge, Biganos, Lanton, Lège- Cap Ferret, Marcheprime et Mios.

Depuis 2009, la COBAN met à la disposition des gens du voyage deux aires d'accueil d'une capacité de 13 emplacements soit 26 places, situées aux adresses suivantes :

Aire d'accueil d'Audenge	Aire d'accueil de Biganos
Lieu-dit « Hougueyra » 33980 AUDENGE	Lieu-dit « Ninèche » 33380 BIGANOS

Par Délégation de Service Public, la COBAN a confié la gestion des aires à un délégataire ayant tout pouvoir pour faire appliquer le règlement intérieur. Pour une vie harmonieuse, ce règlement impose des obligations et accorde des droits.

Dans ces conditions, le stationnement des résidences mobiles est interdit sur tout le territoire de la COBAN, en dehors des aires intercommunales aménagées telles que prévu au Schéma départemental et conformément aux arrêtés municipaux en vigueur (soumis au décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour

l'application de l'article 149 de la loi no 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté).

## **I. – Dispositions générales**

### *A. – Destination et description de l'aire :*

L'aire a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

Elle comporte 13 places regroupées en 26 emplacements.

Chaque emplacement est équipé d'un bloc sanitaire avec douche, 1 W.C à la turque, un bac à laver, éclairages internes et externes, des alimentations en eau chaude/froide, en électricité et un étendoir à linge.

### *B. – Admission et installation :*

L'accès à l'aire est autorisé par le gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles, pendant les horaires d'ouverture suivants : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h et le samedi, l'accueil sera assuré via l'astreinte du week-end.

En dehors des horaires d'ouverture, une astreinte est mise en place : Astreinte VAGO joignable au 06.28.52.01.75.

Un dépôt de garantie d'un montant de 100 € est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire.

La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ du ou des emplacements et en l'absence de dégradation et d'impayé.

Chaque occupant admis doit occuper le ou les emplacements qui lui est/sont attribué(s) et utiliser [et le cas échéant entretenir], les équipements dédiés (bloc sanitaire, compteurs d'eau et d'électricité).

### *C. – Etat des lieux :*

Un état des lieux contradictoire du ou des emplacements écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

### *D. – Usage des parties communes :*

A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à 10km/h, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

### *E. – Durée de séjour :*

La durée de séjour maximum est de 3 mois consécutifs. Des dérogations dans la limite de 6 mois supplémentaires peuvent être accordées sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.

Le départ de l'aire s'effectue en présence du gestionnaire.

## **II. – Le cas échéant, fermeture temporaire de l'aire**

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif, les

occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture. Les aires permanentes d'accueil ouvertes dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire sont les suivant(e)s: Audenge, Biganos, Belin-Béliet, Le Barp.

### **III. – Règlement du droit d'usage**

#### *A. – Droit d'usage :*

Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement, et le cas échéant la consommation des fluides. Son montant est affiché sur l'aire.

Le droit d'emplacement, qui est de 3,10€/jour, est réglé au gestionnaire par avance suivant la périodicité hebdomadaire.

Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

#### *B. – Paiement des fluides :*

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l'usager est tenu de prévenir le gestionnaire.

Chaque occupant règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur sur l'aire et les tarifs suivants :

- 0,27€/kWh ;
- 3€/m<sup>3</sup> d'eau.

Si l'aire est équipée d'un système de télégestion et de prépaiement des consommations de fluides, le règlement d'avance est obligatoire. L'occupant doit veiller à créditer son compte individualisé en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure.

### **IV. – Obligations des occupants Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire.**

#### *A. – Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil :*

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage.

Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public.

Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance.

A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Le gestionnaire peut assurer la tranquillité des occupants en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être respecté.

#### *B. – Propreté et respect de l'aire :*

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur(s) emplacement(s) et des équipements dédiés.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les plantations et les décos florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur.

*C. – Stockage – Brûlage – Garage mort :*

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers.

Il est interdit de laisser et de brûler sur l'aire tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération.

*D. – Déchets :*

La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles se fait dans les conditions suivantes : des conteneurs sont à la disposition des usagers pour les ordures ménagères.

L'accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie se fait dans les conditions suivantes : sur les plages horaires d'ouverture des déchetteries.

Sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil, qui est mentionnée si elle est connue.

*E. – Usage du feu :*

Il est interdit de faire du feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, etc.).

## **V. – Obligations du gestionnaire**

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.

Le gestionnaire assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes.

Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.

Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

## **VI. – Dispositions en cas de non-respect du règlement**

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer. Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire.

## **VII. – Application du règlement**

Le présent règlement prendra effet le 15 avril 2024.

Le maire, le Président de la COBAN, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire.

A Andernos-les-Bains, le.....

**2024\_028\_DEC**

## **DÉCISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

### **Règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage d'Audenge et de Biganos**

Le mardi 2 avril 2024 à 14h30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle Domaine des Colonies - 46 avenue des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de Mme LE YONDRE, 1ère vice-Présidente.

**Date de la convocation :** 27/03/2024

**Présents :**

M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANHEY, M. MARTINEZ

**Secrétaire de séance :** M. ROSAZZA

\*\*\*\*\*

Le quorum est atteint.

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord exerce la compétence de l'accueil des gens du voyage sur son territoire.

Depuis 2009, la COBAN met à disposition des gens du voyage deux aires d'accueil situées à Audenge et Biganos, d'une capacité de 13 emplacements soit 26 places ainsi qu'une aire de grand passage située à Andernos-les-Bains.

Par délégation de service public, la COBAN a confié la gestion des aires d'accueil à un délégataire ayant tous pouvoirs pour faire appliquer le règlement intérieur en vigueur. Pour une vie harmonieuse, ce règlement impose des obligations et accorde des droits.

Le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil des gens du voyage prévoit que le règlement intérieur respecte un modèle imposé. A ce titre, il y a donc lieu de

modifier le règlement intérieur des aires d'accueil d'Audenge et de Biganos pour le mettre en conformité avec le règlement intérieur type figurant en annexe au décret.

**Le Bureau de la COBAN,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

**Vu** la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

**Vu** le projet de règlement intérieur ci-annexé,

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer l'usage et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord ;

**CONSIDERANT** que le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 prévoit de respecter un modèle type pour le règlement intérieur des aires d'accueil permanentes des gens du voyage ;

**CONSIDERANT** que le précédent règlement intérieur sur les aires d'accueil d'Audenge et de Biganos a été approuvé lors du Bureau communautaire du 7 décembre 2021 ;

**Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :**

- **ABROGER** le règlement intérieur des aires d'accueil permanentes d'Audenge et de Biganos datant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- **APPROUVER** le nouveau règlement intérieur des aires d'accueil permanentes d'Audenge et de Biganos prenant effet le 15 avril 2024.

**Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire à l'unanimité :**

**Vote :**

**Pour : 8**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 0**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le mardi 2 avril 2024,

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*